

Avis d'accès sans préavis, non autorisé ou abusif au logement

Cet avis est donné suivant les articles 1857 et 1931 du Code civil du Québec et des articles 5, 7 et 8 de la Charte des droits et libertés de la personne. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s). Le locataire doit conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom du locateur)

(Nom du locateur)

(Adresse du logement loué)

Les problèmes suivants sont survenus quant à l'accès à mon logement :

À défaut de cesser sans délai votre comportement, une demande sera introduite au Tribunal administratif du logement.

_____|_____|_____| _____
Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

_____|_____|_____| _____
Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

Accusé de réception, si l'avis est remis au locateur en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

_____|_____|_____| _____
Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

_____|_____|_____| _____
Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

INFORMATIONS

Le locateur a le droit de vérifier l'état du bien loué, d'y effectuer des travaux et, s'il s'agit d'un immeuble, de le faire visiter à un locataire ou à un acquéreur éventuel; il est toutefois tenu d'user de son droit de façon raisonnable.

Le locateur est tenu, à moins d'une urgence, de donner au locataire un préavis de 24 heures de son intention de vérifier l'état du logement, d'y effectuer des travaux ou de le faire visiter par un acquéreur éventuel.

Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

La demeure est inviolable.

Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.